

**Avenant du 06 juillet 2006
à l'accord modifié du 6 juillet 1999 relatif à
l'Emploi, l'Organisation et la Réduction du Temps de Travail**

Entre

RENAULT, Etablissement de Choisy le Roi, représentée par

Monsieur Philippe VOGIN,
Responsable du Service Ressources Humaines,

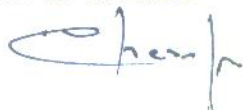
Et

D'une part,

Les Organisations Syndicales :

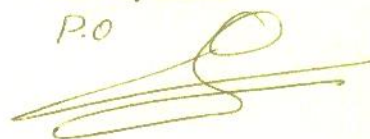
C.F.D.T.

représentée par M. Akli CHERIFI



C.F.E./C.G.C.

P.O



représentée par M. Gérard HAUVILLE

C.G.T.

représentée par M. Daniel SIOHAN

F.O.



représentée par Mohamed BASSET

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

D'autre part,

Association des Femmes de l'Ontario
à l'Université de Toronto
1500, Avenue de la Recherche, Toronto, Ontario

Page

Représentant de l'Association des Femmes de l'Ontario

Représentant de l'Association des Femmes de l'Ontario

Signature

11

Les Organisations Sponsors :

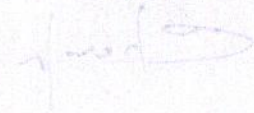
C.R.D.

C.R.D.



Représentant de M. J. O'Brien

Représentant de M. J. O'Brien



C.R.D.

C.R.D.



Représentant de M. J. O'Brien

Représentant de M. J. O'Brien

Signature

Il est convenu et arrêté ce jour

Le présent avenant modifie les chapitres IV «Dispositions relatives au personnel en horaire 2x8 » et V « Dispositions relatives au personnel en horaire de nuit » de l'avenant du 14 avril 2006 à l'accord du 6 juillet 1999 relatif à l'Emploi, l'Organisation et la Réduction du Temps de Travail comme suit.
Les autres articles de l'avenant du 14 avril 2006 restent pleinement applicables.

Article I – Personnel en horaire 2x8

Le Chapitre IV de l'avenant du 14 avril 2006 à l'accord du 6 juillet 1999 est modifié comme suit :

« Chapitre IV – Dispositions relatives au personnel en horaire 2x8

Article IV-1. Horaires de travail

a) Horaire journalier d'une semaine classique

L'horaire de travail du personnel en 2x8 est fixé comme suit :

- Equipe du matin : de 6 h 00 à 13 h 50 du lundi au jeudi
 - Equipe de l'après midi : de 13 h 50 à 21 h 40 du lundi au jeudi
- et
- Equipe du matin : de 6 h 00 à 13 h 15 le vendredi
 - Equipe de l'après midi : de 13 h 15 à 20 h 30 le vendredi

Le temps de casse croûte de 30 minutes est payé en fin de poste.

Conformément à l'accord d'entreprise du 16 avril 1999, le personnel en 2x8 bénéficie d'un temps de pause de 20 minutes par jour (cf annexe).

b) Surcroît d'activité (semaine haute/longue)

En cas de surcroît d'activité, il peut être nécessaire de procéder dans certains secteurs à des aménagements conjoncturels de l'organisation du travail et des horaires. Ces dépassements peuvent être effectués selon le schéma suivant :

- Mise en place d'une semaine haute par l'allongement de la durée journalière de travail le vendredi.
Les horaires seraient ainsi les suivantes :
 - Equipe du matin : de 6 h 00 à 13 h 50 du lundi au vendredi
 - Equipe de l'après midi : de 13 h 50 à 21 h 40 du lundi au vendredi
- Mise en place d'une semaine longue dans la limite de 8 séances annualisées maximum le samedi aux horaires 6 h 00 – 12 h 30, avec un temps de pause de 20 minutes. Le temps de casse croûte, 30 minutes est payé en fin de poste.

Il est possible de mettre en place une semaine haute et une semaine longue dans une même semaine.

BH Article IV-2. Capitalisation de jours dans le Capital Temps Collectif

La capitalisation s'effectue selon le schéma suivant en complément des jours de capital temps collectif prévus par les dispositions conventionnelles en vigueur dans l'entreprise :

- 6 jours collectifs de réduction annuelle du temps de travail (conformément à l'accord local du 6 juillet 1999) pour l'ensemble du personnel.
- 6,8 jours collectifs conformément à l'accord local du 16 décembre 2002 relatif aux congés
- 3,3 jours collectifs en application de l'horaire de semaine haute sur l'année
- 10 jours collectifs en application des 8 semaines longues sur l'année »

Article II – Personnel en horaire de nuit

Le Chapitre V de l'avenant du 14 avril 2006 à l'accord du 6 juillet 1999 est modifié comme suit :

CA « Chapitre V – Dispositions relatives au personnel en horaire de nuit

AV Article V-1. Personnel en horaire de nuit

a) Horaire journalier d'une semaine classique

L'horaire de travail du personnel en horaire de nuit est fixé comme suit :

- de 21 h 40 à 04 h 35 du lundi au jeudi
- et de 20 h 30 à 03 h 35 le vendredi

Le temps de casse croûte de 30 minutes est payé en fin de poste.
Conformément à l'accord d'entreprise du 16 avril 1999, le personnel en horaire de nuit bénéficie d'un temps de pause de 20 minutes par jour.

b) Surcroît d'activité (semaine haute/longue)

En cas de surcroît d'activité, il peut être nécessaire de procéder dans certains secteurs à des aménagements conjoncturels de l'organisation du travail et des horaires. Ces dépassements peuvent être effectués selon le schéma suivant :

- Mise en place d'une semaine haute par l'allongement de la durée journalière de travail le vendredi.
Les horaires seraient ainsi les suivantes : 21 h 40 à 04 h 40 du lundi au vendredi.
- Mise en place d'une semaine longue dans la limite de 8 séances annualisées maximum le dimanche aux horaires 21 h 26 – 04 h 16, avec un temps de pause de 20 minutes. Le temps de casse croûte, 30 minutes est payé en fin de poste.

Il est possible de mettre en place une semaine haute et une semaine longue dans une même semaine.

Article V-2. Capitalisation de jours dans le Capital temps collectif

La capitalisation s'effectue selon le schéma suivant en complément des jours de capital temps collectif prévus par les dispositions conventionnelles en vigueur dans l'entreprise :

- 6 jours collectifs de réduction annuelle du temps de travail (conformément à l'accord local du 6 juillet 1999) pour l'ensemble du personnel.
- 6,8 jours collectifs conformément à l'accord local du 16 décembre 2002 relatif aux congés
- 4,8 jours collectifs en application de l'horaire de semaine haute sur l'année ou 1 jour collectif en application de l'horaire de semaine classique.
- 10 jours collectifs en application des 8 semaines longues sur l'année. »

Article III – Capitalisation

Le dernier tiret des articles II-2, III-2, IV-2 et V-2 de l'avenant du 14 avril 2006 à l'accord du 6 juillet 1999 est rédigé de la manière suivante :

« • 10 jours collectifs en application des 8 semaines longues sur l'année, soit pour chaque samedi de semaine longue travaillée l'équivalent en temps d'une journée d'une séance annualisée travaillée majorée de 25% ».

Article IV - Clauses administratives et juridiques

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 04 septembre 2006.

Le présent avenant peut faire l'objet d'une dénonciation dans le respect des dispositions de l'article L 132-8 du Code du Travail.

En cas de nouvelles dispositions légales ou conventionnelles ayant un impact sur les dispositions du présent avenant, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour procéder à l'examen de ces nouvelles dispositions.

Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'établissement qui n'est pas partie au présent accord peut y adhérer conformément aux formalités de l'article L 132-9 du code du travail.

Les dispositions contenues dans le présent avenant se substituent de plein droit aux dispositions contraires existantes résultant soit d'accords d'établissement, soit d'usages.

Le présent accord fait l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes du Val de Marne.

CA

MR

BM

Horaires de travail

Accords Renault SA du 16 avril 1999 et Choisy le Roi du 6 juillet 1999
Avenant du XX / XX / 2006

	Semaines	Séances	Horaires	Temps présence	Temps pause	Temps collation & pause	Temps repas	Temps C.C. payé en fin de poste	Temps W / jour	Temps sup. / jr / base 0 cap.	Capital, jour(s) pour 1 an plein	Séances annualisées					
												Nb	Jour	Horaires	Tps pause	CC payé fin poste	Tps travail
Normale Production 39,00 / sem 468 / jour	Classique	L-M-M-J Vend	7h15 - 16h10	8h55	20'		45'		7h50 = 470'	458'	4,7	8	Sam.	6h00 - 12h30	20'	30'	370'
	Haute	L-M-M-J-V	7h15 - 15h10 7h15 - 16h10	7h55 8h55	20' 20'		45'		7h50 = 410' 7h50 = 470'	470'	10,3	8	Sam.	6h00 - 12h30	20'	30'	370'
Normale Services 39,00 / sem 468 / jour	Classique	L-M-M-J Vend	7h30 - 16h25	8h55	20'		45'		7h50 = 470'	458'	4,7	8	Sam.	6h00 - 12h30	20'	30'	370'
	Haute	L-M-M-J-V	7h30 - 15h25 7h30 - 16h25	7h55 8h55	20' 20'		45'		7h50 = 410' 7h50 = 470'	470'	10,3	8	Sam.	6h00 - 12h30	20'	30'	370'
Equipes 38,17 / sem 458 / jour	2x8	L-M-M-J Vend	06h00 - 13h50 / 13h50 - 21h40	7h50				30'	7h20 = 440'	433'	0	8	Sam.	6h00 - 12h30	20'	30'	370'
			06h00 - 13h15 / 13h15 - 20h30	7h15						6h50 = 410'	440'	3,3	8	Sam.	6h00 - 12h30	20'	30'
	Nuit	L-M-M-J-V	06h00 - 13h50 / 13h50 - 21h40	7h50		30'			30'	7h20 = 440'	440'	1	8	Dim.	21h26-4h16 120'	30'	390'
			21h40 - 4h35 20h30 - 3h35	6h55 7h05	20' 20'	20'				6h35 = 365' 6h45 = 405'	392'	4,8	8	Dim.	21h26-4h16 120'	30'	390'
S.D.	Classique	S-D prod	6h00-16h00	10h00	20'		30'		9h10=550'	550'	0						
			Haute	S-D prod	6h00-16h00	10h00	20'		30'		9h10=550'	550'	0				

Year	Month	Day	Time	Location	Activity	Remarks
1980	Jan	1	10:00
1980	Jan	2	10:00
1980	Jan	3	10:00
1980	Jan	4	10:00
1980	Jan	5	10:00
1980	Jan	6	10:00
1980	Jan	7	10:00
1980	Jan	8	10:00
1980	Jan	9	10:00
1980	Jan	10	10:00
1980	Jan	11	10:00
1980	Jan	12	10:00
1980	Jan	13	10:00
1980	Jan	14	10:00
1980	Jan	15	10:00
1980	Jan	16	10:00
1980	Jan	17	10:00
1980	Jan	18	10:00
1980	Jan	19	10:00
1980	Jan	20	10:00
1980	Jan	21	10:00
1980	Jan	22	10:00
1980	Jan	23	10:00
1980	Jan	24	10:00
1980	Jan	25	10:00
1980	Jan	26	10:00
1980	Jan	27	10:00
1980	Jan	28	10:00
1980	Jan	29	10:00
1980	Jan	30	10:00
1980	Jan	31	10:00

1980

1980

1980

1980